



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 6 juillet 2023

DÉLIBÉRATION N° 34/2023

demandant le lancement des études pour l'élaboration du Plan général d'aménagement de Hiva Oa, Nuku-Hiva, Ua Pou, Tahuata, Ua Huka et Fatu Hiva

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	11	13

PRÉSENTS
FREBAULT Joëlle
MENDIOLA Aroma
CLARK Elvina
BONNO Charles
TEIKIOTIU Olive
TOUATEKINA Haihapaitehaoe
BONNO Jean - Pierre
VAATETE Monique
LEBRONNEC Alanda
POEVAI Rogatien
LE BRONNEC Yann

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
FREBAULT Feiautini Helene a donné procuration à FREBAULT Joëlle
KAYSER Ornella, Tepua
SCALLAMERA Jean Yves
TETUAVEROA Elisabeth a donné procuration à POEVAI Rogatien
BREMOND Odette

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne
MOKE Diane
TEHAAMOANA Domingo

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
VAATETE Monique

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 13/07/2023

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)

L'an deux mille vingt-trois, le 6 juillet 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 30 juin 2023 (affichage le 30 juin 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 15 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Les 6 communes des îles Marquises ont fait le choix, dès 2010, de créer la communauté de communes des îles Marquises (CODIM), pour porter ensemble un certain nombre de projets d'intérêt communautaires.

Un premier plan de développement économique durable des îles Marquises (PEM) a été élaboré pour la période 2012-2027, pour les secteurs du tourisme, du transport, de l'environnement, de l'agriculture, de la pêche, de la culture, et de l'art.

L'adoption du Schéma d'aménagement général de la Polynésie française en août 2020 a posé un certain nombre de recommandations en matière d'aménagement du territoire, qui doivent être traduites dans un rapport de compatibilité au sein des plans généraux d'aménagement communaux. Cette traduction est obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants, et facultatives pour les autres.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, la CODIM œuvre actuellement en collaboration avec l'agence d'aménagement et de développement des territoires de la Polynésie française (agence Opuu) pour l'élaboration d'un contrat de développement local, qui mettra en avant les priorités opérationnelles des communes des îles Marquises en matière d'aménagement et de développement.

Dans ce contexte, une rencontre s'est tenue à Papeete le 16 septembre 2022, entre le Président de la CODIM, le Directeur de l'agence Opuu, et des représentants de la Direction de la Construction et de l'Aménagement (DCA), pour échanger sur l'opportunité d'élaborer un plan général d'aménagement (PGA) commun aux 6 communes des îles Marquises.

Les discussions ont permis de confirmer l'intérêt d'une telle démarche pour :

- Marquer la cohérence et les complémentarités des îles au regard des enjeux de développement local et d'aménagement ;
- Faciliter la communication avec la population et les porteurs de projets ;
- Favoriser l'implication de l'ensemble du peuple Marquisien lors des concertations et de l'enquête publique ;
- Proposer un règlement commun aux 6 communes ;
- Consolider le projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'élaboration d'un PGA commun aux 6 communes permettra en effet une meilleure prise en compte des opportunités et prescriptions inhérentes au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO des îles Marquises. Cette reconnaissance des exceptionnelles richesses culturelles et naturelles de l'archipel par l'UNESCO devra s'appuyer sur un outil réglementaire permettant de définir les zonages et règlements correspondants à la géographie du bien et de sa zone tampon. Il nécessite également l'adhésion de chaque île à un projet de territoire qui lui sera propre mais qui inclura les dispositions relatives à l'inscription au patrimoine mondial.

Suite aux discussions ayant eu lieu lors des ateliers interservices, c'est le plan général d'aménagement (PGA) qui a semblé être l'outil le plus pertinent pour remplir cette fonction. Si une grande partie de la réglementation actuelle des PGA existants dans l'archipel répond déjà aux exigences du projet, il conviendra de proposer une réglementation homogène dans l'ensemble de l'archipel, précisée et/ou renforcée concernant : les terrassements, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, les activités de défrichage, le stockage des déchets, les eaux usées domestiques et industrielles, les activités agricoles, les activités d'extraction, les zones à vocation touristique... etc.

De manière plus générale, l'aménagement du territoire des îles Marquises devra - dans la zone du bien et sa zone tampon - faire l'objet d'une attention particulière portée à la valeur universelle exceptionnelle qui justifie l'inscription des îles Marquises sur la liste du patrimoine mondial ainsi qu'à une approche contemporaine de l'usage des lieux.

Au vu de ces éléments, il apparaît opportun de doter les 6 communes de l'archipel des îles Marquises d'un PGA unifié, qui permettra à la fois de traduire les enjeux propres à chaque commune, mais également ceux de l'ensemble de l'archipel, dans une démarche compatible avec le SAGE et les attentes de l'UNESCO.

La commune de Hiva Oa souhaite s'inscrire dans ce projet commun ambitieux avec deux objectifs transversaux :

- Garantir la représentativité, la visibilité de ses ambitions de développement, de celles des communes associées et de la qualité de vie de ses administrés

- Et ainsi s'inscrire dans la vision du Schéma d'Aménagement Général de la Polynésie française qui promeut l'intercommunalité et un développement durable de son territoire

VU la loi n°71/1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

VU le décret n°72/407 du 17 Mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française ;

VU le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

VU le Schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE) ;

VU l'arrêté n° HC 867 DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU l'arrêté n° 730 CM du 26 mai 2009 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa ;

VU les statuts de la CODIM ;

Considérant l'intérêt pour les six communes de la CODIM de se doter d'un plan général d'aménagement unifié ;

Considérant l'exposé des motifs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 13 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1. - Le Conseil municipal demande le lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement (PGA) sur l'ensemble des six communes de la CODIM: Hiva Oa, Nuku-Hiva, Ua Pou, Tahuata, Ua Huka et Fatu Hiva.

Ce plan est désigné comme le plan général d'aménagement Te tūanaata kātahi no te Fenua ʻenata

L'étude et l'établissement du PGA Te tūanaata kātahi no te Fenua ʻenata sont confiés à la Direction de la Construction et de l'Aménagement.

Article 2. - À compter de son rendu exécutoire, le PGA Te tūanaata kātahi no te Fenua ʻenata se substitue au PGA en vigueur sur la commune de Hiva Oa.

Article 3. - Le PGA Te tūanaata kātahi no te Fenua ʻenata est compatible avec :

- l'inscription des îles Marquises au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- les orientations et recommandations du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE), et notamment celles rapportées dans le schéma d'archipel des îles Marquises ;
- le Projet de territoire de la CODIM ;
- l'ambition climatique définie dans le plan d'action opérationnel du Plan Climat de la Polynésie française 2022-2030.

Article 4. - La Commission Locale d'Aménagement (C.L.A.) en place jusqu'à l'approbation du PGA Te tūanaata kātahi no te Fenua ʻenata a pour mission :

- D'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'étude ;
- De fixer les orientations du plan ;
- De créer les sous-commissions locales d'aménagement, communale et thématiques ;
- De suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement PGA Te tūanaata kātahi no te Fenua ʻenata;
- De faire part de toutes les propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et arrêter le projet de PGA Te tūanaata kātahi no te Fenua ʻenata;

Article 5. - Le secrétariat général de la commission est assuré par la Direction de la Construction et de l'Aménagement (DCA) assistée de la Direction générale de la CODIM et des communes.

Article 6. - Les modalités d'études et de concertation sont précisées dans la Charte de gouvernance du PGA et approuvées en C.L.A.

Article 7. - La Commission Locale d'Aménagement (C.L.A.) est présidée par le maire de la commune de Nuku-Hiva.

Les maires des communes de Tahuata , Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Ua Huka et Ua Pou sont les vice-présidents de la C.L.A :

- Le maire de la commune de Hiva Oa est le premier Vice-Président ;
- Le maire de la commune de Ua Pou est le second Vice-Président ;
- Le maire de la commune de Fatu-Hiva est le troisième Vice-Président ;
- Le maire de la commune de Ua Huka est le quatrième Vice-Président ;
- Le maire de la commune de Tahuata est le cinquième Vice-Président.

Le maire de la commune de Nuku-Hiva, président de la C.L.A., représente sa commune lors des travaux de la commission.

Chaque Conseil municipal désigne les membres de sa commune devant siéger au sein de la C.L.A.

- Les représentants de la commune de Hiva Oa siégeant au sein de la C.L.A. sont ci-après désignés :
 - Le maire de la commune de Hiva Oa ou son représentant ;
 - Deux élus :
 - - *BONNO Jean-Pierre, conseiller municipal*
 - - *TEIKIOTIU Olive, adjoint au maire*
 -
 - Deux représentants de la société civile de Hiva Oa désignés lors des travaux préalables à la C.L.A. ;
 - Le directeur général des services de la commune de Hiva Oa ou son représentant ;
 - La C.L.A. est par ailleurs constituée des représentants suivants :
 - Le Chef de la subdivision administratives des îles Marquises, ou son représentant ;
 - Le Tavana Hau ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la CODIM, ou son représentant ;
 - Le coordinateur UNESCO ;
 - Le Directeur de la construction et de l'aménagement ou son représentant ;
 - Le Directeur de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'équipement ou son représentant ;
 - Le Directeur des Affaires Maritimes ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'Aviation Civile ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'agriculture ou son représentant ;
 - Le Directeur des affaires foncières ou son représentant ;
 - Le Chef du Service du Tourisme ou son représentant ;
 - Le représentant de la CCISM pour les îles Marquises ;
- Le Directeur de l'Agence Opuu, ou son représentant, siège au sein de la C.L.A. à titre consultatif.
- La C.L.A. peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité qu'elle juge utile pour la bonne marche des travaux.
 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
 - La juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site : www.telerecours.fr.
 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée ou affichée partout où besoin sera.

Article 8 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 9 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessibles via le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

